

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle qu’elle a été modifiée (la « loi »);

ET DANS L’AFFAIRE d’un avis d’intention de refuser de consentir de la surintendante des Services financiers (la « surintendante »), daté du 15 septembre 2000, eu égard à une demande de retrait d’argent d’un fonds de revenu viager, d’un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé » pour raison de difficultés financières;

ET DANS L’AFFAIRE d’une audience aux termes du paragraphe 89(8) de la loi;

M O T I F S

1. L’auteur de la demande dans cette affaire a demandé une audience eu égard à l’avis d’intention de la surintendante de refuser de consentir daté du 15 septembre 2000 qui déniait à l’auteur de la demande l’accès à des fonds associés à son régime de pension agréé. L’auteur de la demande a demandé à retirer certains de ces fonds, conformément au paragraphe 67(5) de la Loi qui stipule ce qui suit :

67. (5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d’une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d’un arrangement d’épargne-retraite prescrit d’un genre prescrit pour l’application du présent paragraphe s’il est convaincu de l’existence des difficultés financières prescrites.

2. Les motifs du refus de la surintendante étaient que :

- a) le régime visé par la demande de retrait de fonds est un régime de pension agréé, qui n'est pas l'un des arrangements d'épargne-retraite prescrits pour lesquels la surintendante peut consentir à libérer des fonds;
 - b) la condition concernant la faiblesse du revenu total, causée par des difficultés financières, telle que prescrite à l'alinéa 87(1)7 du règlement 909, R.R.O. de 1990, tel qu'il a été modifié (le « règlement », n'est pas satisfaite;
 - c) la somme que l'auteur de la demande peut retirer serait un montant négatif en application de la formule prescrite à l'article 89(6) du règlement.
3. Le paragraphe 67(5) de la loi établit clairement que le rachat ou la cession (c.-à-d. la libération de fonds) d'un compte immobilisé n'est possible que pour les « arrangements d'épargne-retraite prescrits d'un genre prescrit ». À ces fins, l'article 84 du règlement prescrit seulement un fonds de revenu viager, un compte de retraite avec immobilisation des fonds et un fonds de revenu de retraite immobilisé, ce qui est défini dans le règlement comme suit :

« fonds de revenu viager » s'entend d'un FERR qui satisfait aux exigences énoncées à l'annexe 1;

« compte de retraite avec immobilisation des fonds » s'entend d'un REÉR qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 21(2);

« fonds de revenu de retraite immobilisé » s'entend d'un FERR qui satisfait aux exigences énoncées à l'annexe 2.

Le Règlement définit aussi un FERR comme « un fonds enregistré de revenu de retraite constitué conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) » et un REÉR comme « un régime enregistré d'épargne-retraite constitué conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ».

4. L'auteur de la demande dans cette affaire a demandé à retirer des fonds d'un compte bloqué dans un régime de pension agréé. Un régime de pension agréé n'est pas l'un des arrangements d'épargne-retraite prescrits à l'article 84 du règlement aux fins des exigences du paragraphe 67(5) de la loi, et nous n'avons pas besoin de tenir compte des motifs supplémentaires du refus de la surintendante.

ORDONNANCE

L'avis d'intention de la surintendante de refuser de consentir, daté du 15 septembre 2000, est confirmé et la présente demande est rejetée.

Fait à Toronto, le 18 janvier 2001.

"C.S. (Kit) Moore"

M. C.S. (Kit) Moore

Membre, Tribunal des Services financiers